

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
  
DÉLIBÉRATION 2024-003  
PORTANT DÉFINITION DES ZONES  
D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION  
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DES ZONES  
D'EXCLUSION

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre janvier à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>9</b>
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme GRENON	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
M. LAVALADE	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GROS	pouvoir à	Mme ZELMAR	
<b>Absents excusés</b>			<b>3</b>
M. BESSON	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
<b>Absents non excusés</b>			<b>1</b>
M. GAUTHIER			
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>11</b>
<b>Public</b>			<b>1</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		21/12/2023	
<b>Affichage de l'avis</b>		21/12/2023	

**Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

<b>Vu</b>	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
<b>Vu</b>	la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
<b>Vu</b>	la consultation publique menée par la commune entre le 22 novembre 2023 et le 31 décembre 2023, invitant le public à présenter ses observations en

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	08	01	24
Transmis au C.L. le	08	01	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

mairie, aux heures d'ouverture, au moyen d'un registre ouvert pendant la durée de la consultation ou par courrier ou courriel adressé en mairie, et dont les publications ont été réalisées par affichage sur l'ensemble des panneaux de la commune d'avis de consultation publique sur papier jaune modèle A4 et par rédaction d'un article paru sur le site Internet de la commune détaillant les informations légales du dispositif ;

**Vu** que le registre de consultation du public n'a recueilli aucune observation ;  
**Vu** qu'aucune contribution du public n'a été reçue, ni par courrier, ni par courriel ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER

### ZONES D'EXCLUSION

Les zones identifiées comme excluant toutes installations de production d'énergies renouvelables sont l'ensemble des parcelles faisant partie de secteurs classés comme Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 et 2, ainsi que l'ensemble des parcelles faisant partie de zones naturelles (N) et naturelles remarquables (Nr) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

### ARTICLE 2

### ZAENR PHOTOVOLTAÏQUE

Les zones identifiées pour l'implantation de **centrales photovoltaïques au sol** sont :

- Pour les installations provisoires uniquement, les parcelles faisant partie de zones d'activités, commerciales et artisanales (Ux et AUx) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Les parcelles cadastrées suivantes :
  - o Section AC numéro 0185 ;
  - o Section AC numéro 0190 ;
  - o Section AI numéro 0089 ;
  - o Section XC numéro 0054.

Les zones identifiées pour l'implantation d'**ombrières photovoltaïques** sont :

- Les parcelles faisant partie de zones d'activités, commerciales et artisanales (Ux et AUx) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Les parcelles cadastrées suivantes :
  - o Section AC numéro 0185 ;
  - o Section AC numéro 0189 ;
  - o Section AC numéro 0190 ;
  - o Section AC numéro 0192 ;
  - o Section AI numéro 0089 ;
  - o Section XC numéro 0054 ;
  - o Section YB numéro 0148 ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	08	01	24
Transmis au C.L. le	08	01	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- Section ZA numéro 0088 ;
- Section ZA numéro 0018 ;
- Section ZA numéro 0019.

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations solaires en toiture** concernent l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 3** **ZAENR AGRIVOLTAÏQUE**

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations agrivoltaïques** sont les parcelles faisant partie de zones agricoles (A) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sous réserve du respect d'une distance de 100 mètres de toutes constructions à vocation d'habitation.

**ARTICLE 4** **ZAENR ÉOLIEN**

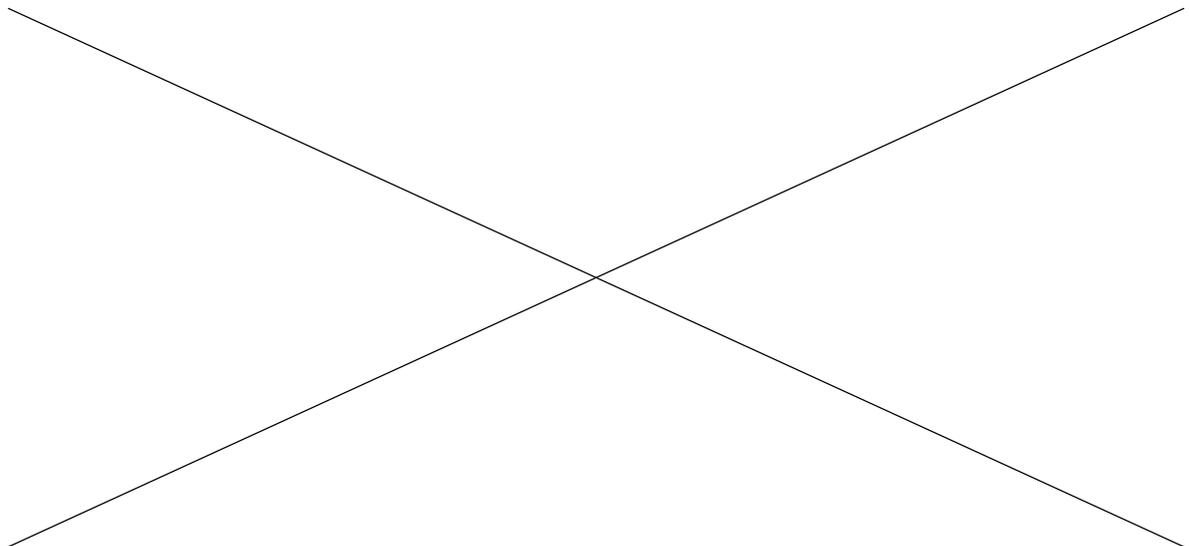
Les **installations d'éoliennes** seront exclues sur tout le territoire de la commune.

**ARTICLE 5** **ZAENR MÉTHANISATION**

Les zones identifiées pour l'implantation d'**unités de méthanisation** sont les parcelles faisant partie de zones agricoles (A) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sous réserve du respect d'une distance de 500 mètres de toutes constructions à vocation d'habitation.

**ARTICLE 6** **ZAENR GÉOTHERMIE ET BOIS-ÉNERGIE**

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations de géothermie, de réseaux de chaleur et biomasse** concernent l'ensemble de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	08	01	24
Transmis au C.L. le	08	01	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.